

Contrôle Administratif

Circulaire OA n° 2021/48 du 27 janvier 2021

272/5

Limitation de la mention du montant journalier du salaire, sur les documents de cotisation.

Le contenu et les données qui figurent sur les documents de cotisation, sont prévus par l'article 277 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

La disposition susvisée prévoit également (plus précisément, dans l'article 277, §3, 1° de l'arrêté précité), que pour l'établissement du bon de cotisation, la rémunération est limitée au montant obtenu en multipliant le plafond de rémunération journalier par le nombre de jours de travail. Le plafond de rémunération journalier est fixé à 143,43 EUR pour les travailleurs occupés à temps plein dans un régime de cinq jours par semaine, et à 119,52 EUR pour les travailleurs occupés à temps plein dans un autre régime de travail, les travailleurs à temps partiel, les travailleurs saisonniers et les travailleurs intermittents.

Les montants susvisés sont liés à l'indice-pivot 103,14 (base 1996 = 100) et sont, à partir de 1987, adaptés au 1^{er} janvier de chaque année à l'indice-pivot atteint au 1^{er} juillet de l'année précédente.

Cette circulaire a pour but de mettre les OA au courant des montants indexés.

La circulaire donne les montants pour l'année 2021 et reprend également, à titre d'information, les montants (en EUR) de l'année précédente :

	Indice au 1^{er} juillet précédent (base 103,14)	Régime 6 jours 119,52	Régime 5 jours 143,43
2019	1,3728	164,08	196,90
2020	1,4002	167,35	200,83
2021	1,4282	170,70	204,85

P. Heidbreder
Directeur général.

Annexes : nihil